

Arrêt

n° 92 997 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'origine ethnique kaba par vos deux parents. Vous êtes né le 10 septembre 1976 à Yakole.

En 2000, alors que vous êtes étudiant à l'université de Bangui, vous devenez sympathisant du parti politique du président Ange-Félix Patassé, le Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC). En 2001, vous devenez membre à part entière de ce parti et à partir de mi-2003, vous êtes nommé au poste de vice-président du Mouvement de Libération de la Jeunesse Centrafricaine (MLJC), une branche du parti susmentionné. Vous remplissez cette fonction jusqu'en 2005, époque à partir de

laquelle vous connaissez des problèmes à cause de votre affiliation politique et cessez de fréquenter le parti. Vous étudiez à l'université de Bangui entre 2000 et 2002 avant d'abandonner vos études de géographie après que votre père ait cessé de vous soutenir financièrement. Vous travaillez donc comme artisan minier dans une mine d'or, propriété de votre père.

Le 21 novembre 2003, votre père est assassiné par des militaires lors de violentes répressions qui se déroulent à Paoua, la ville natale du président Patassé renversé lors du coup d'Etat du 13 mars 2003. Présent au moment des faits, vous êtes arrêté puis détenu quelques heures dans une base militaire. Vous y êtes interrogé sur vos activités au sein du MLPC et soupçonné d'avoir fourni des renseignements aux rebelles. Après une journée de détention, vous êtes libéré. Vous vivez ensuite sous la menace permanente des militaires du régime en place.

Le 10 avril 2004, une nouvelle vague de violence et d'arrestations frappe Paoua. Vous êtes également arrêté et emmené sur une autre base militaire où vous êtes détenu en compagnie de centaines d'autres personnes sans être interrogé. Vous prenez la fuite grâce à l'intervention d'un militaire issu de la même ethnie que vous. Vous vous rendez à Yakole chez la soeur cadette de votre mère et y restez enfermé dans la maison quelques mois. Vous retournez ensuite dans les champs autour de Paoua où vous vivez sous une tente pendant quelques mois.

Neuf mois plus tard, vers juin 2005, une nouvelle attaque menée par des militaires du régime en place frappe Paoua. De nombreuses maisons sont incendiées, dont la vôtre. Alors que vous vous cachez sous un lit pour éviter l'arrestation, vous êtes brûlé et votre fille de deux ans décède dans l'incendie. Vous êtes transporté, inconscient, vers un village situé en République Centrafricaine (RCA), à trois mètres de la frontière même du Cameroun. Vous y restez chez un guérisseur traditionnel qui vous soigne et vous héberge pendant deux années.

Au mois de juillet ou d'août 2007, vous traversez la frontière muni d'un passeport à votre nom. Ce document vous est transmis par votre mère qui a effectué les démarches nécessaires auprès d'une connaissance qui travaille au service des passeports. Vous faites viser ledit passeport par les autorités qui contrôlent la frontière puis vous séjournez quelques semaines, le temps d'obtenir un visa israélien, avant d'embarquer à bord d'un avion à Yaoundé et de rejoindre Israël.

Dix jours après votre arrivée en Israël, vous introduisez une demande d'asile. Celle-ci est examinée par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) et par l'Etat d'Israël. Vous affirmez que votre titre de séjour est suspendu par le ministère de l'intérieur israélien sans que ne vous receviez une réponse quant à votre demande d'asile. Vous quittez donc Israël à destination de la Côte d'Ivoire. Votre vol fait escale à Bruxelles où vous parlez à un policier de vos problèmes. Cet agent vous informe de la possibilité de solliciter le statut de réfugié en Belgique, ce que vous faites alors en date du 19 août 2009. L'accès au territoire vous est toutefois refusé et vous êtes maintenu au centre fermé de Melsbroek (Transitcentrum 127).

Le 1er octobre 2009, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre requête. Le 12 octobre 2009, vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours dirigé contre cette décision. Le 22 octobre 2009, le Commissariat général a retiré sa décision du 1er octobre 2009. Une nouvelle décision vous est notifiée le 4 novembre 2009, décision annulée par le Conseil du contentieux dans son arrêt n°63 593 du 21 juin 2011, pour des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, il y a lieu de tenir pour établi votre identité et votre nationalité. En effet, vous avez présenté aux autorités d'asile un passeport qui en constitue une preuve acceptable (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

En définitive, la question qui revient à trancher est celle-ci : est-il crédible que vous soyez persécuté en raison de vos opinions politiques et de votre appartenance ethnique en Centrafrique ? Après avoir

analysé vos propos, le Commissariat général estime que ces persécutions ne sont pas établies au vu du manque de crédibilité de vos propos et d'éléments qui contredisent la possibilité que ces persécutions aient pu avoir lieu, ou, pourraient avoir lieu.

Premièrement votre implication politique, élément fondamental, n'est pas crédible au vu des contradictions, de l'inconsistance et de l'invraisemblance de vos propos.

Ainsi, vous êtes actif en politique entre 2000 et 2005, d'abord comme simple sympathisant, puis comme membre officiel du Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) à partir de 2001 (CGRA, p. 6) ; ensuite, vous devenez vice-président du Mouvement de Libération de la Jeunesse Centrafricaine (MLJC) à Paoua de la mi-2003 jusqu'en mars 2005, moment où vous exercez vos dernières activités pour le compte de ce parti (CGRA, pp. 6, 7 et 9). Par contre, devant le HCR, vous affirmez être actif en politique entre 2002 et 2007, d'abord au sein du MLJC entre 2002 et 2005 à Bangui puis comme président de section du MLPC à Paoua entre 2005 et 2007 (HCR-II, pp. 10 et 11).

Par ailleurs, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que, persécuté en raison de vos actions politiques, et au vu de la fonction que vous avez exercée au sein de ce parti, vous n'avez jamais prévenu les instances de votre parti des injustices auxquelles vous deviez faire face (CGRA, p. 7). Invité à donner une explication, vous vous montrez peu convaincant, affirmant que vous ne connaissiez pas les numéros de téléphone, email, fax ou site internet du parti (idem).

Deuxièrement, les faits de persécution eux-mêmes, ainsi que vos détentions, ne sont pas établis tant ils sont contradictoires.

Pour ce qui est des faits de persécution à proprement parler, notons que vous affirmez au CGRA que votre père a été exécuté le 23 novembre 2003 par des soldats du président Bozizé (CGRA, p. 11) alors que vous situez ce tragique événement au mois de novembre 2006 devant le HCR en Israël ; vous confirmez cette date à deux reprises (HCR-I, p. 6 et HCR-II, p. 18) avant d'être confronté à une incohérence chronologique par l'agent du HCR et de modifier alors vos déclarations pour situer le décès de votre père en 2003 (HCR-II, p. 18).

Ensuite, vos détentions ne sont pas crédibles. Selon votre version en Belgique, vous êtes arrêté et détenu à Paoua pendant toute une journée, du matin jusqu'à 16 ou 17 heures, le jour de l'assassinat de votre père ; vous êtes accusé de collaborer avec les rebelles avant d'être libéré pour pouvoir procéder à l'enterrement de votre père (CGRA, p. 12). Pourtant, en Israël, vous déclarez au HCR que votre première arrestation intervient fin 2006, début 2007, à Paoua où vous êtes détenu de 20 heures (8pm) jusqu'au matin suivant ; vous êtes torturé et accusé de collaboration avec les rebelles avant de vous évader et de vous cacher à Yaloke (HCR-I, pp. 19 et 20). Vous modifiez plus tard vos déclarations en situant votre première arrestation en 2005 dans le cadre d'une plainte pour vol de voitures à Paoua ; vous seriez alors arrêté vers 19 heures (HCR-II, p. 23).

Votre seconde arrestation se déroule, selon vos propos au CGRA, le 10 avril 2004 à Paoua vers 8 heures du matin ; vous êtes arrêté avec des centaines d'autres personnes et détenu sans être interrogé avant de vous évader avec la complicité d'un garde (CGRA, pp. 13 et 14). Par contre, vous situez cette deuxième arrestation au cours de l'année 2006 ou 2007 – vous êtes incapable de préciser le mois- et la placez à Bangui dans le cadre du vol d'un véhicule 4x4 (HCR-II, pp. 23 et 24).

Enfin, vous affirmez avoir été blessé lors de l'incendie de votre maison par des forces de l'ordre centrafricaines en juin 2005, incendie au cours duquel décède votre fille [M.T.] ; vous parvenez à fuir avec l'aide de votre épouse et vous vous réfugiez pendant plus de deux ans dans un village en RCA, sur la frontière avec le Cameroun ; vous y êtes soigné par un guérisseur nommé [D.R.] (CGRA, p. 15). Pourtant, il ressort de votre audition au HCR que cet incendie survient en 2006, que votre fille n'est pas encore née et que votre garçon nommé [C.] décède dans les flammes en novembre 2006 (HCR-I, pp. 11 et 22). Vous trouvez refuge au Tchad, à Gore où vous êtes soigné pendant deux mois par un guérisseur (HCR-I, p. 22) ; relevons pour le surplus que ce guérisseur se nomme [B.J.] et est installé au Cameroun où vous restez presque un an selon votre deuxième interview devant le HCR (HCR-II, p. 16).

Troisièmement, le Commissariat général constate que les autorités vous ont délivré un passeport, élément qui, dans votre cas, est peu compatible avec la persécution politique que ces mêmes autorités orchestreraient à votre encontre.

Ainsi, vous avez quitté votre pays muni d'un passeport à votre nom délivré le 18 juin 2007 et visé par les autorités centrafricaines en date du 9 août 2007 (voir cachet en page 7 de votre passeport). La délivrance par vos autorités d'un document d'identité vous permettant de quitter votre pays légalement ainsi que le fait d'avoir fait viser ledit document par la police lors de votre passage de la frontière entre la RCA et le Cameroun constituent une indication de l'absence de volonté, dans le chef de vos autorités nationales, de vous nuire. Par ailleurs, le fait de vous faire délivrer un passeport et de le présenter lors du contrôle de frontière est incompatible avec la crainte de persécution que vous invoquez. En effet, il n'est pas crédible que, alors que vous vous dites recherché depuis longtemps après avoir été torturé, détenu et évadé, vous vous présentiez personnellement au poste de contrôle frontalier tenu par la police centrafricaine (HCR 5.08.08, p. 1).

Cet élément est conforté par le fait que vous déclariez au HCR en Israël avoir effectué personnellement les démarches nécessaires devant le bureau d'immigration à Bangui où vous avez remis divers documents d'état civil afin d'obtenir ce passeport (HCR, 30.01.08, pp. 1 et 2). Certes, vous tenez d'autres propos devant le Commissariat général, à savoir que votre mère a obtenu ce passeport pour vous et vous ignorez quelle voie, légale ou illégale, elle a emprunté afin de vous procurer ce document (CGRA 3.09.09, p. 16), mais ces ignorances sont invraisemblables, ce qui prouve que vos premières déclarations sont conformes à la réalité.

Quatrièmement, alors que vous invoquez une crainte familiale, vous vous êtes montré confus et contradictoire dans l'établissement de votre parentèle, à tel point que le Commissariat général estime que vous tentez de dissimuler votre réelle composition familiale.

Tout d'abord, remarquons que des divergences portant sur ces éléments aussi fondamentaux apparaissent à l'analyse comparée de vos déclarations devant le HCR et devant le Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez au CGRA que votre père et votre mère sont tous deux d'origine Kaba (CGRA, p. 2), alors que devant le HCR, votre père est Kaba et votre mère Baya (HCR-I, p. 4). Cela est d'autant moins crédible que vous invoquez l'appartenance à l'ethnie kaba comme motif aggravant votre crainte (cf. recours de pleine juridiction au Conseil du Contentieux des Etrangers, 12.10.09, p. 13).

Vous affirmez être marié civillement à Madame [S.N.I.] (née [E.], le 2 septembre 1985) et présentez à l'appui de cette affirmation votre avis de mariage (CGRA, p. 2 et pièce 4). Par contre, devant le HCR vous dites ne pas être marié officiellement et vivre avec [N.I.E.] (HCR-I, p.10).

Vos trois enfants se nomment [A.B.], [Y.S.] et [M.T.] devant le CGRA alors que devant la HCR, ils s'appellent [E.], [J.] et [C.] (HCR-I, p. 11). Au CGRA vous déclarez avoir trois frères et une soeur de même père et de même mère, nommés [M.M.] (disparu au Tchad depuis 2003), [H.F.] (disparu depuis 2003), [S.T.] (disparu depuis 2005) et [L.R.] (âgée de 30 ans et mariée au Congo-Brazzaville) ainsi que deux frères de même père mais de mère différente et nommés [J.] et [A.] dont vous ignorez tout (CGRA, p. 3). Par contre, vous présentez au HCR une composition de famille différente, citant deux frères et une soeur : [T.A.] (décédé de maladie en 2005), [B.E.J.] (vivant à Paoua et disparu suite à une affaire de trafic de véhicules) et [L.R.] (18 ans en 2008, mariée à [B.] en RCA) (HCR-I, pp. 13 et 14).

Enfin, vous déclarez au CGRA avoir perdu le contact avec votre mère depuis 2008 et que vos derniers échanges remontent à l'époque où vous étiez encore en Israël où elle vous a envoyé le mandat d'arrêt daté du 9.08.07 et que vous présentez à l'appui de vos déclarations (pièce 3) (CGRA, p.4). A contrario, vous signalez au HCR que votre mère a été assassinée en RCA au mois d'avril 2007 (HCR-II, p. 2). Il n'est pas possible que votre mère, décédée en avril 2007, vous transmette en juillet ou août 2007 votre passeport (selon votre version du CGRA), puis vous envoie en Israël une copie du mandat d'arrêt daté du 9 août 2007 et que vous mainteniez avec elle le contact jusqu'en 2008.

Ensuite, vous étudiez 2 ans à l'université de Bangui à partir de l'an 2000 selon vos affirmations devant le CGRA (CGRA, p. 4) alors que vous y avez étudié de 2001 à 2004 d'après vos dires devant le HCR (HCR-I, p.6). Vous abandonnez vos études en 2002 car votre femme est enceinte et que votre père vous coupe tout crédit selon vos déclarations au CGRA (p. 4) alors que décidez d'arrêter vos études pour reprendre l'affaire très lucrative de votre père et avoir un bon niveau de vie d'après vos propos devant le HCR (HCR-I, p. 16).

Lorsque vous parlez devant le CGRA, vous n'auriez jamais quitté la RCA avant le mois d'août 2007 et votre départ pour le Cameroun puis Israël alors que vous déclarez au HCR avoir vécu quatre mois à Gore au Tchad au début de l'année 2006 (HCR I, pp. 6 et 7), puis plusieurs mois au Cameroun entre avril (ou septembre) 2006 et décembre 2006 ou janvier 2007 (HCR-II, pp. 15 et 16). Vous rejoignez enfin le Cameroun tantôt en juillet, tantôt en août 2007 et y restez soit deux semaines soit un mois selon vos différentes versions tant au CGRA qu'au HCR (CGRA, p. 8 et HCRII, p.17).

Au regard de l'ensemble des contradictions relevées ci-avant et qui portent sur les éléments essentiels invoqués à l'appui de votre demande d'asile, il est interdit de prêter foi en vos déclarations. Partant, la crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas établie.

Cinquièmement, le fait que vous ayez refusé, dans un premier temps, de donner accès à votre dossier d'asile israélien révèle une attitude peu compatible avec la recherche diligente d'une protection.

En effet, il faut remarquer que vous avez refusé, dans un premier temps, d'autoriser les autorités belges de requérir au HCR une copie de votre dossier d'asile (voir fax du 27.08.09, « Autorisation de consultation et transfert d'information »). Ce n'est que lors de votre audition par le Commissariat général le 3 septembre 2009 que vous avez apporté votre consentement permettant la consultation de votre dossier auprès du HCR. Ce manque de volonté de collaborer dans votre chef peut être considéré, à la lumière du contenu de votre dossier HCR, comme une tentative de dissimuler des éléments qui déforcent la crédibilité de votre demande devant les autorités belges. Cette attitude est incompatible avec l'obligation qui vous échoit, en tant que demandeur d'asile, de collaborer pleinement à l'établissement des faits à l'appui de votre requête du statut de réfugié.

De plus, vous déclarez au CGRA ne pas avoir reçu de réponse quant à votre demande d'asile en Israël et que le ministère de l'Intérieur israélien a suspendu votre titre de séjour provisoire (CGRA, p.17). Pourtant, il ressort de votre dossier transmis par le HCR que vous avez reçu, en date du 27 juillet 2009, une décision de refus d'attribution du statut de réfugié et un ordre de quitter le territoire israélien dans les deux semaines ; vous avez d'ailleurs fait appel de cette décision auprès du HCR-Israël dans une lettre datée du 7 août 2009 (voir dossier administratif, dossier HCR, pièce 12). A nouveau, le Commissariat général relève une tentative de dissimuler, pour des raisons qu'il ignore, l'issue de votre procédure d'asile en Israël.

Notons, toujours en ce qui concerne votre demande d'asile formulée en Israël, que vos déclarations devant le HCR dans ce pays sont déjà marquées de nombreuses incohérences et divergences internes. Vous y avez été entendu à deux reprises, le 30 janvier 2008 (HCR-1 = pièce n° 8 de l'inventaire) puis le 5 août 2008 (HCR-2 = pièce n° 10 de l'inventaire) et y avez déjà fourni des versions divergentes de votre récit d'asile. Ces contradictions sont encore renforcées par votre troisième version, cette fois devant le Commissariat général. Ce constat fait peser une lourde hypothèque sur la crédibilité de vos déclarations dans leur ensemble.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de votre requête à titre subsidiaire de reconnaissance du statut de protection subsidiaire, « eu égard à la situation d'insécurité, de conflits interethniques à Paoua et des tensions politiques en Centrafrique en raison des élections de 2010 » (note d'audience de votre conseil, 17.09.09, p. 14) et « pour les risques qu'il [vous] court, en tant que Kaba et membre du MLPC et MLJC » (cf. recours de pleine juridiction au Conseil du Contentieux des Etrangers, 12.10.09, p. 13), le Commissariat général considère que le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'art 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 n'est pas établi dans votre chef.

En effet, relevons tout d'abord que les principaux moyens que vous invoquez à titre subsidiaire, à savoir des motifs de conflits interethniques ainsi que votre implication politique, relèvent de la protection qu'offre le statut de réfugié tel que défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ont été visés plus avant dans cette décision. Il en ressort que vos déclarations ne sont pas crédibles et que, partant, votre crainte de persécution au sens de la convention précitée n'est pas établie.

Ensuite, compte tenu du caractère subsidiaire de la protection accordée par l'art 48/4 et vu l'absence de crédibilité de vos déclarations à l'appui de votre demande (voir supra), le Commissaire général estime que les articles 48/4 a) et b) ne trouvent pas à s'appliquer à votre demande. En effet, vu le caractère non crédible des faits que vous invoquez, vous n'apportez aucun élément qui puisse permettre de croire que vous encourriez personnellement le risque d'être soumis à des atteintes graves telles que définies dans cet article 48/4 en ses points a) et b).

En ce qui concerne le risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 c) de la loi, il faut rappeler que la gravité de la violence devra être établie avec force de manière à ce qu'aucun doute ne subsiste quant au caractère tout à la fois indiscriminé et grave de la violence dont le demandeur de la protection subsidiaire allègue être la cible. Or, le Commissariat général estime que tel n'est pas le cas au regard des pièces que vous déposez. Ainsi, les articles issus d'internet que vous versez au dossier, notamment via la note d'audience de votre conseil, font certes état d'une situation sécuritaire et humanitaire difficile en RCA sans toutefois atteindre le niveau de gravité qui correspond à la définition de la violence aveugle au sens de l'article 48/4 c).

De plus, les juges communautaires précisent que lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, il peut être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de la violence ainsi que de l'existence d'un indice sérieux de risque réel (le fait d'avoir déjà subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes de telles atteintes) (Cour de Justice des Communautés Européennes, Elgafaji vs Staatssecretaris van Justitie, C-465/07 du 17.02.09). En ce qui concerne l'étendue géographique de la situation de violence en RCA, il ressort des pièces que vous déposez à l'appui de votre requête que cette violence est localisée sur certaines zones du pays et n'affecte pas l'ensemble du territoire. Pour ce qui est de l'indice sérieux du risque réel, il faut rappeler le manque de crédibilité de vos déclarations qui ne permet pas de croire aux faits que vous allégez avoir subis en RCA. Exceptionnellement, l'existence de telles menaces peut être considérée comme établie « si un niveau si élevé est atteint qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernée du seul fait de sa présence court un risque réel de subir les dites menaces » (ibidem). Le Commissariat général estime que tel n'est pas le cas en RCA.

Conformément à l'arrêt n°63 593 du 21 juin 2011, le Commissariat général a procédé aux mesures d'instruction complémentaires et a évalué l'actualité de la situation en RCA.

Il apparaît à la lecture des informations actualisées à la disposition du Commissariat général que la situation grave reste circonscrite à la partie septentrionale et sud-ouest de la Centrafrique (cf. fiche réponse Cedoca, pièce n°1 de la farde bleue bis du dossier administratif).

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne remettent pas en cause la présente appréciation.

Le mandat d'arrêt est entaché d'un manque flagrant de crédibilité compte tenu de votre récit de son obtention qui, rappelons-le, est en contradiction avec vos déclarations devant le HCR. Ainsi, si l'on combine vos versions israéliennes et belges, votre défunte mère vous aurait fait parvenir ce document plusieurs mois après son décès (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Votre avis de mariage est également en contradiction avec votre récit devant le HCR en Israël puisque vous affirmez dans ce pays ne pas être marié civilement alors que ce document indique le contraire (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

Les pièces relatives au traitement des demandes d'asile en Israël ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où vous affirmez au Commissariat général ne pas avoir reçu de décision quant à votre requête devant les autorités israéliennes alors que votre dossier transmis par le HCR présente une lettre par laquelle vous indiquez le contraire et faites appel de cette décision de refus du statut de réfugié prononcé par l'Etat d'Israël à votre encontre. Notons pour le surplus que vous avez quitté cet Etat avant la fin de l'examen de cet appel, attitude qui démontre votre manque d'intérêt vis-à-vis de la procédure d'asile (cf. pièce n°5 de la farde verte du dossier administratif).

Les articles issus d'internet et qui présentent la situation difficile vécue en RCA ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de vos déclarations au regard des nombreuses contradictions qui émaillent vos différents récits (cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).

L'attestation médicale expose que vous souffrez d'un état dépressif accompagné de périodes de comportement suicidaire. Toutefois, cette attestation à elle seule ne permet pas d'expliquer les très nombreuses divergences, incohérences et contradictions relevées ci-avant.

La note d'audience déposée par votre conseil après votre audition au Commissariat général, dans la mesure où elle reprend votre dernière version des faits telle que présentée lors de votre audition au centre de Transit 127 le 3 septembre dernier, ne permet pas d'atténuer le manque de crédibilité de vos déclarations comparées à votre dossier d'asile HCR-Israël. Les pièces supplémentaires produites par votre avocat manquent également de force probante. Ainsi, le certificat médical constate effectivement que vous avez souffert de brûlure. Il ne peut toutefois pas éclairer sur l'origine de ces blessures dont vos seules déclarations peuvent en expliquer les causes. Ces déclarations ne sont pas crédibles. Les preuves relatives à l'inefficacité du Cameroun à venir en aide aux réfugiés centrafricains dans ce pays ne sont pas relevantes dans la mesure où la crainte de persécution est examinée au regard du pays d'origine du candidat, à savoir la RCA. Enfin, les preuves indiquant que vous n'avez ménagé aucun effort en vue d'obtenir la preuve de votre implication politique de la part des dirigeants du MLPC n'ont pas force probante. En effet, il s'agit de courriers électroniques rédigés par votre conseil et qui ne présentent aucune réponse. Votre avocat se borne à décrire les démarches qu'il affirme avoir entreprises pour tenter de vous obtenir une preuve de votre affiliation au MLPC. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun élément complémentaire relatif à ces démarches. Vu la nature de ces documents (courriers électroniques dont il n'est pas naturellement possible de déterminer l'authenticité de l'auteur, du destinataire et du contenu) ; vu l'absence de réponse ; il n'y a pas lieu de tenir compte de ces pièces (cf. pièce n°8 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) dans un précédent arrêt d'annulation n° 63.593 du 21 juin 2011.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève un très grand nombre de contradictions émaillant l'ensemble du récit du requérant. La partie défenderesse avance encore qu'il n'y a pas, en République Centrafricaine, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère par ailleurs que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante sont inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève un manque de coopération dans le chef du requérant car il a, dans un premier temps, refusé l'accès des autorités belges à son dossier ; le Conseil considère cet argument non pertinent dans la mesure où le requérant a finalement donné son accord. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, la requête introductory d'instance se contente de déclarer que la partie défenderesse a repris la même décision et que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil antérieurement. À cet égard, le Conseil constate que l'arrêt d'annulation n° 63.593 du 21 juin 2011 demandait uniquement la production d'informations actualisées sur la situation en Centrafrique, en particulier au nord du pays, région d'origine du requérant et qu'il ne se prononçait sur aucun autre point du récit du requérant. Dès lors, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à cette mesure d'instruction complémentaire, l'arrêt d'annulation précité a été respecté et le Conseil estime détenir suffisamment d'éléments pour statuer valablement en connaissance de cause sur la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Le Conseil relève cependant que l'acte de naissance du requérant n'a pas été analysé par la partie défenderesse ; le Conseil constate qu'il ne constitue qu'un élément d'identité qui n'est nullement remise en cause dans le cas présent. Le Conseil constate encore que la note explicative du requérant aux arguments contenus dans la décision attaquée, un certificat médical du 21 octobre 2009 du docteur D., une attestation médicale du 26 octobre 2009 du docteur L., ainsi qu'un certificat médical du 26 novembre 2009 du docteur V., versés au dossier administratif n'ont pas été analysés par la partie défenderesse (dossier administratif, « farde 1^{ère} décision »). Concernant la note explicative du requérant, le Conseil constate qu'il s'agit uniquement de précisions et éclaircissements apportés par le requérant, relatifs à son récit d'asile, qui ne sont pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Quant aux certificats médicaux et à l'attestation

médicale, ils attestent de problèmes psychologiques dans le chef du requérant mais ils ne peuvent pas suffire à expliquer les lacunes et les incohérences relevées par la décision attaquée et à considérer la crainte de persécution comme fondée. Le Conseil considère qu'aucun des documents figurant au dossier administratif ne permet de modifier le sens du présent arrêt.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS